

Proviso. employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Echelle de votation. **10.** Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

Demandes de versements. **11.** Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra devenir partie à des billets etc. **12.** La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Proviso : défense d'émettre des billets de banque.

Emission de bons portant hypothèque, pour prélever du fonds. **13.** Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la